

BGE 33 II 465

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_465

FR: ATF 33 II 465

IT: DTF 33 II 465

Volltext

464 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster ZivilgerichtsinstaWl. jugement se pronoll9ant sur le fond meme du litige, ou en d" , autres termes, quelque Ia demande des receurants n'ait pas eta ecartee par l'instance cantonale en vertu d'une exception prejudicielle, il n'a ete pris devant le Tribunal federal aucune conclusion qui permettrait a celui-ci de statuer egalement sur Je fond du proces si l'etat du dossier lui paraissait en oHrir Ia possibilite. Pour que le recours fftt recevable en l'espee, ses auteurs auraient dn ou conclure positivement a la con- damnationdu defendeur au paiement d'une somme dCterminee {}U tout au moins declarer expressement reprendre les con~ eLusions presentees par eux devant les instanees cantonales (a supposer ces conclusions conformes a ce qu'exige Ia loi Sur l'organisation judiciaire federale pour que le recours soit recevable, au point de vue chiffre), tandis que, dans Ia decla- ration de recours, l'On n'aper9oit rien de semblable. Les re- courants se sont bornes a conclure a ce qu'il pint au Tribunal federal enoncer un certain nombre de principes ou de direc- tions a l'usage de l'instance cantonale et ordonner ensuite le renvoi de la cause a cette derniere pour nouveau jugement sur la base de ces principes ou directions. Les recourants ne reclament donc du Tribunal federal qu'une sorte de jugement preparatoire qui ne mettrait aucunement !in au litige. TI y a eu ainsi, de Ia part des recourants, meconnaissance des prescriptions de l'art. 67, al. 2 OJF, et cette inobservation des dispositions de Ia loi est de telle nature, selon la juris- prudence constante du Tribunal federal, qu'elle entraine l'ir- recevabilite du recours. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: II n'est pas entre en matiere sur le recours. VII. Organisation der Bundesrechtspßege. N° 69. 69. Arret du 13 septembra 1907, dans la cause Baud, dem. et rec., c01~tre Etat de Geneva, de{. et int. 465 Becours en reforme ; recevabilite: Cause civile. Art 56 OJF. Demande en restitution de droits d'enregistrement et de trans- cription d'immeubles (loi genev. du 26 oet. 1895). A. - Par acte re9u Vuagnat, notaire, a Geneve, le 22 jan- vier 1898, Jean-Henri Baud, proprietaire et negociant, en dite ville, a acquis des hoirs Domp martin, pour le prix de 80,000 fr., l'immeuble situe au dit lieu, rue da Rive n° 12, et consistant en deux corps de bâtiments avec leurs sols. eet acte d'acquisition a ete enregistre a Geneve, le 24 jan- vier 1898, l'acquireur ayant paye, le meme jour, comme droit d'enregistrement, decimes compris. Ia somme de 3542 fr. 40 ct. Le 29 janvier 1898, le meme acte fut transcrit au bureau des hypothèques et le conservateur des hypo- theques delivra a l'acquireur quittance d'une somme de 856 fr. 55 ct. 4: pour droit et salaire». B. - La loi genevoise, du 26 octobre 1895, ayant pour titre: «Loi exemptant des droits d'enregistrement et trans- cription les ventes, specialement faites en vue de substituer des eonstrutions neuves a d'anciennes constructions dans Ia ville de Geneve », dispose, en son article 1er Cal.1), ce qui suit: «Les sommes perl.{ues, a l'avenir, pour droits d'enre- gistrement et de transcription sur les ventes d'immeubles seront restituees sans inter~ts aux proprietaires de ces im- meubles ou aleurs· ayants-droit, s'ils fournissent la preuve qu'ils en ont demoli les aneiennes constructions dans le delai de cinq ans depuis le paiement de ces

droits. » C. - Par requete du 12 juin 1906, adressee au Departement des Finances et des Contributions, BauJ soutint se trouver en droit d'invoquer l'art. 1 de la loi du 26 oct. 1895, ayant, pretendait-il, dans le delai de cinq ans des son acquisition (ou des le paiement des droits d'enregistrement et de transcription) demoli, pour les remplacer par de nouvelles constructions, les batiments qui faisaient partie de l'immeuble achate par lui suivant acte Vuagnat du 22 janvier 1898. Le requerant reclamait en consequence de l'Etat la restitution de la somme de 4200 fr., a laquelle se montaient, disait-il, les droits d'enregistrement et de transcription payes par lui les 24 et 29 janvier 1898. Cette requete fut ecartee par le Departement selon decision du 9 juillet 1906. Le recours exerce contre cette decision par Baud aupres du Conseil d'Etat fut, a son tour, declare mal fonde par arrete de cette derniere autorite en date du 27 juillet 1906, arrete base, en resume, d'une part, et principalement, sur ce que le recourant n'avait pas fait la preuve que la demolition des batiments en question serait bien intervenue dans le delai legal (de 5 ans), et sur ce que, au contraire, ces batiments devaient, en realite, ne pas avoir fait l'objet d'une demolition proprement dite, mais avoir ete simplement repares et transformes, et, d'autre part, et subsidiairement, sur ce que l'action en restitution projetee par le recourant etait dans tous les cas prescrite pour n'avoir pas ete ouverte dans le delai de deux ans prevu a l'art. 166 de la loi generale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, que ce delai de deux ans fut compte des la demolition (a supposer celle-ci etablie) ou des l'expiration du delai de cinq ans de l'art. 1 de la loi de 1895. D. - C'est a la suite de ces faits que, par exploit du 27 septembre 1906, Baud a ouvert action devant le Tribunal de premiere instance du canton de Geneve contre l'Etat de Geneve, en concluant a ce que celui-ci fut condamne a lui payer, avec les interets de droit, la somme de 4200 fr., a titre de restitution de droits d'enregistrement et de transcription. Ulterieurement, il conclut a ce que, subsidiairement, le Tribunal l'acheminat a rapporter la preuve qu'il avait bien, effectivement, demoli les deux anciens batiments acquis par lui le 22 janvier 1898, pour les remplacer par de nouvelles constructions, dans le delai de cinq ans prevu par la loi du 22 octobre 1895. VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 69. 467 L'Etat de Geneve persista a opposer a la reclamation du demandeur les deux moyens qui avaient servi deja a motiver l'arrete du Conseil d'Etat du 27 juillet 1906, et conclut, en consequence, a ce que la demande fut ecartee tant comme irrecevable (pour cause de prescription) que comme mal fondee. E. - Par jugement du 26 mars 1907, le Tribunal de premiere instance repoussa l'exception de prescription soulevee par la partie defenderesse, mais, au fond, debouta le demandeur de ses conclusions tant principales que subsidiaires. Ce jugement est, en substance, motive comme suit : L'article 166 de la loi genevoise sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, que l'Etat de Geneve invoque a l'appui de son exception de prescription, dispose : « Apres deux annees, a compter du jour de l'enregistrement, il y aura prescription pour la demande des droits s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particuliere dans un acte, ou d'un supplement de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse evaluation dans une » declaration de succession. » Apres le meme delai, les parties sont egalement non » recevables pour exiger la restitution des droits perçus. » Mais cette prescription, exceptionnelle, ne peut s'appliquer qu'aux cas expressement prevus par l'art. 166. La loi du 26 octobre 1895, elle, ne se refere, dans aucune de ses dispositions, a la loi du 9 novembre 1887, a laquelle elle n'a pas, non plus, ete incorporee. Elle ne fixe elle-meme aucun delai pour l'ouverture de l'action en restitution de droits dont elle a regle les autres conditions en son article 1er. A defaut de prescription

speciale, c'est donc à la prescription ordinaire, de l'art. 146 CO, que se trouve soumise cette action. À supposer que l'Etat fut effectivement tenu de restituer une certaine somme en vertu de l'art. 1 de la loi de 1895, et qu'il se refusât à satisfaire à cette obligation, il s'enrichirait illégalement; la cause de la perception, légale et légitime à l'origine, a cessé d'exister dans la suite, par l'effet de circonstances nouvelles; c'est l'un des cas prévus à l'art. 71 CO. 468 Entscheidungen des Bundesobersten Zivilgerichtsinstanzen. L'action en restitution de droits ouverte en application de la loi de 1895 se caractérise donc comme une action en restitution de l'indu qu'il ne saurait nullement se justifier de soumettre à la prescription exceptionnelle de l'art. 166 de la loi de 1887. L'exception de prescription soulevée par l'Etat à l'encontre de la demande doit ainsi être écartée. Mais, au fond, le demandeur doit être débouté de ses conclusions. Le principe à la base de la loi de 1895, c'est que l'Etat ne doit restituer les droits que lorsqu'une acquisition d'immeuble a été faite en vue de substituer de nouvelles constructions à d'anciennes. La loi ne trouve pas son application lorsqu'il ne s'agit que de réparations, si considérables que celles-ci puissent être. Or, précisément, dans la requête adressée par lui au Département des Travaux publics, le 25 avril 1900, pour solliciter l'autorisation qui lui était nécessaire pour entreprendre les travaux au moyen desquels il entendait transformer et il a aussi effectivement transformé les deux bâtiments acquis par lui le 22 janvier 1898, il résulte que le demandeur n'a pas démolis ces bâtiments dont en particulier, les toitures ont pu être conservées telles quelles: Dans ces conditions, les offres de preuves formulées par le demandeur sont sans utilité et dénuées de toute pertinence, et ses conclusions, tant principales que subsidiaires mal fondées. F. - Baud ayant appelé de ce jugement, et l'Etat de Genève ayant, devant la seconde instance, repris ses moyens et conclusions de première instance, en particulier son exception de prescription, la Cour de justice civile de Genève, par arrêt du 1^{er} juillet 1907, a déclaré l'appel recevable en la forme - admis l'exception de prescription soulevée par l'indigent - et confirmé, en conséquence, en son dispositif, le jugement dont appel. Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les considérations ci-après: L'action que permet d'ouvrir la loi de 1895, n'est pas une action en répétition de l'indu ou en exécution d'une obligation ayant sa source dans un enrichissement légitime, et le VII. Organisation der Bundesrechtspflege. Art. 69. 469 CO n'est aucunement applicable en l'espèce. Les droits dont la loi de 1895 a entendu exempter certaines ventes d'immeubles, sont ceux que l'Etat perdrait en vertu de la loi du 9 novembre 1887; la loi de 1895 n'a donc voulu faire autre chose qu'ajouter une disposition spéciale à la loi de 1887. Aussi est-ce dans cette dernière qu'il faut rechercher les dispositions réglant la prescription à laquelle est soumise l'action en restitution prévue par la loi de 1895. Ces dispositions sont celles de l'art. 166, al. 2. Et la seule difficulté, plus apparente que réelle, consiste à savoir comment, lorsqu'il s'agit de l'action exercée en vertu de la loi de 1895, il faut fixer le point de départ du délai de prescription de deux ans, ce délai ne pouvant courir, comme dans les cas prévus à l'art. 166 de la loi de 1887, dès le jour de l'enregistrement. Cette difficulté, les dispositions générales sur la prescription permettent, en effet, de la résoudre aisément. L'action dont la loi de 1895 règle l'exercice, est liée à une condition, à savoir que les bâtiments sis sur l'immeuble acquis aient été démolis dans les cinq ans; la prescription ne peut donc commencer à courir contre cette action que du jour où le délai fixe par la loi pour la réalisation de la condition susindiquée est expiré (art. 2257 Code civil). Le délai de cinq ans de l'art. 1 de la loi de 1895 expirait, en l'espèce, le 30 janvier 1903, et le délai de 2 ans de l'art. 166 de la loi de 1887, le 30 janvier 1905. C'est donc avec raison que l'intime a opposé à la demande l'exception de prescription, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'aborder l'examen de la cause au fond. Le

demandeur avait, sans doute, invoque dans ses ecritures l'art. 2262 CC (prescription trentenaire); mais, puisqu'il existe, en matiere fiscale, une disposition speciale fixant la duree du delai de prescription, la disposition generale de l'art. 2262 CC est inapplicable en l'espece. G. - C'est contre cet arr8t que, en temps utile, Baud a declare· recourir en reforme aupres du Tribunal federal, en concluant ä. ce que le dit arr8t fut annule et la cause renvoyee a l'instance cantonale pour decision sur le fond. Le recourant soutient qu'en l'absence de dispositions speeciales * 470 Entscheiduugeu des Bundesgerichts als obersterZivilgerichtsinanz. sur la prescription dans la loi du 26 octobre 1895 seul le droit fMeral (art. 146 CO) pouvait ou devait trouver son application en l'espece, et que, par consequent, l'instance cantonale, en faisant application, au lieu du droit federal, de l'art. 166 de la loi du 9 novembre 1887, aurait viole la loi federale. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2 OJF, le Tribunal federal doit, prealablement a toute chose, examiner la question de savoir si le recours n'apparait pas de prime abord comme irrecevable. 2. - Ainsi que le Tribunal fMeral Pa reconnu a maintes reprises deja, ne doivent etre considerees comme «causes civiles » au sens de l'art.56 OJF que les contestations qui ont pour objet des pretentions appartenant, de par leur nature juridique, au droit eivil (ou prive), et les contestations, en revanche, qui ont rapport ades pretentions de droit publique, demeurent exclues de la competence du Tribunal federal comme Cour de droit civil (ou comme instance de rerOl'me) ~uand bien meme, aux termes de la Mgislation cantonale, le Jugement s'en trouve avoir ete remis aux tribunaux ordinaires de Fordre civil. Il est done indifferent, en l'espece, dans la question da savoir quel est, en realite, le caractere de l'action exercee par le recourant contre l'Etat de Geneve, que la demande ait pu etre portee devant les tribunaux genevois et jugee par eux (voir notamment l'arret du TF, du 3 fevr, 1888, en l~ cause Oaisse de rentes suisse c. Zurich, RO 14 n" 22, conslderant 2, p. 140). 3. - Le rapport de droit en vertu duquel l'Etat de Genev~ a, en son temps, per(ju, comme un impöt indirect, les drOlts d'enregistrement et de transcription dont le recourant recläme aujourd'hui la restitution, decoulait incontestablement du droit public, et non du droit prive; or, comme la reclamation actuelle du recourant se fonde uniquement sur ce que, par l' effet de la realisation d'une condition prevue par la M gislati?n fiscale (soit par l'art. 1 de la loi du 26 oct. 1895), le drOlt de l'Etat a percevoir ou conserver la contribution VII. Organisation der Bundesrechtspfleger. N0 69. 471 dont s'agit, aurait cesse ou serait tombee, eette reclamation. se caracterise, elle aussi, comme une pretention de droit public (voir l'arret susrappele, loc. cit., considerant 4, p. 141, ou la traduction, en resume, dans la Re'vue judiciaire, 1888, p. 330, ou dans le Journal des Tribunaux, 1888, p. 144). La cause, eonsequemment, n'est pas de celles a l'egard des- queUes, a teneur de l'art. 56 OJF, le recours en reforme est recevable. Le recours doit done etre prejudiciellement ecarte pour cause d'incompetence du Tribunal federal. L'on peut remarquer, d'ailleurs, que la presente action n'a aucunement le caractere d'une veritable conditio indebiti sine causa, ou causa data causa non secuta, au sens des art. 70 et suivants CO; en particulier, il est inexact de pretendre, ainsi que l'a fait le recourant, que, ce dont celui-ci reclame la restitution, ce serait d'une somme qua l'Etat aurait re~ue en vertu d'une cause qui aurait cesse d'exister, car cette cause, en vertu de laquelle l'Etat de Geneve a per(ju la somme de 4200 fr. qui lui est aujourd'hui reclamee, c'est le transfert d'immeuble qui a eu lieu suivant acte du 22 janvier 1898, et cette cause n'a jamais cesse d'exister. L'action en restitution ouverte par le recourant contre l'Etat de Geneve repose bien plutöt sur une disposition speciale du droit public genevois, Roit sur l'art. 1 de la loi du 26 octobre 1895 qui, dans le but de favoriser le developpement de la Ville de Geneve, pre- voyait que, dans le cas de demolition d'un

batiment dans les 5 ans des son acquisition ou, plus exactement, des le paiement des droits d'enregistrement et de transcription, ces droits feraient retour au propriétaire, lequel, par cet appat, devait être polisse à faire disparaître les vieilles constructions comprises dans son acquisition pour les remplacer par de nouvelles plus hygiéniques ou mieux en rapport avec les exigences de l'esthétique moderne. Pour de telles actions, dont le fondement ne peut être fourni que par les dispositions du droit public, c'est, naturellement, aussi ce dernier droit qui, seul, peut déterminer les délais de prescription (ou mieux de forclusion). O'est donc à tort que le recourant reproche à l'instance cantonale de 472 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstandl. n'avoir, sur ce point relatif à l'exception de prescription opposée à la demande par l'intime, pas fait application des dispositions du CO. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours. 70. Iftf~i! : \tom 21. ~~pt~m6" 1907 in lf5acgen ~fligOd~ff .IU. u. ~er.=. \tl., sesen ~~ippi, ~efl. u. ~er .• mef(' Zulässigkeit der Berufung: Streitwert, Art. 59 OG. Streitwert bei Klage auf BezahluTt{J einer periodisch (pro Tag) berechneten Entschädigung. Anfangs- und Endpunkt für die Berechnung. ~a~ ~unbe~setic9t ~at ba fic9 ergeben: A. stlurel) UrteU bom 20. w(äq 1907 1)at l)a~ ~anbeißgerid:'t be~ . \tantonß Bürtel) üucr bie flägerifel)en ~treitft'agen: „~ft niel)t ber 5\l. lifel)en ben q3arteien im ~uH 1906 6etr. „2 q3ferbe a6gefc910ffene)taufel)bertras aufau1)euun unb b(1)er bel' II~ef{agte i)er:pflfc9tet: "a. oem Jträger ba~ \)on biefem gelieferte qsferb gegen Über~ III.lffnng be~ i)om 18et(agten geHeferten q3ferbe~ „(Juel)ßi/ aul'ü(f:: flaugeben,. ober beHen ~etrag mit 1150 -O;r. au erie~en 1 "b. an ben . \triiger etne einmalige &ntfel)iibigungS i)on 50 ~r., "foroie eine &ntfel)iibigung i)on 3 -0;1'. 50 ~t\$. :pro)tag i)om „19. ~uH 1906 an biß aum)tage be~ &u\$taufel)eß bel' betben "q3ferbe au entriel)ten II , - unb bie auf mcrutteHung be~ . \tliigerß aur ~ea(1)lung be~ noel) aUß)te1)enben &ufgelbeß \)on 250 ljr. gertel)tete ?miberflase-erfannt : ~ie ~au:ptflage roirb abseroiefen unb bie ?miberflage gutge~eluen! unb e~ 1)at bem3ufolge bel' . \tldger unb ?miberbetfagte nn ben ~e~ nagten unb ?miberfldger 250 -O;r. nebt ,8ifiß oU 5 Ofo feit bem 17. ~(uguft 1906 au beaa~ren. VII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 70. 473 B. stler .!träger 1)at gegen biefen Urteil red)taetig unb unter iBeHegung einer ~ec9t~fel)rift bie ~erufung an ba~ 18unbeßgerid)t erfliitl, mit bel' er in erfter mnie feine . \tlagebege~ren \l. lteber nuf~ nimmt unb in aroeiter ~inie ~ücfll. leifung aur &fteni)er\)oUftänbt~ gung über l>erfel)ieoene (nd1)er beaeiel)uete) 18etuei?&antriige 6e~ antragt; - in ~rroiigung: stlie . \tom:petena be~ ~unbe?&geriel)t~ uub bie .8uläiigfeit bel' ~etUfung, bie l>om ~unbeßgeriel)t \)or ~intreten in bie ~acge l)on &mteß\l. legen au :prüfen ift, erfel)eint att>eife(1)aft mit ~e3ug auf ba~ morl)anbenfein beß gefe~nel)en ~treitroerteß (&r1. 59 ,o®). mer . \träger roill tn feiner 18etUfung~fel)rift baß mor~anbenfein eine~ ~treitroerte~ \)on minbefteñ 2000 ~r. baburel) !:-artun, bau er a!ß ?mert beß qsferbeß anfe~t 1400 -0;1'. gemäu ange6rtel)er betbe feitigel' 6el' i)ii~ung bel' ~arteien, ba3u 50 ~r. 6:pfeñ ~c. unb enb, Hel) 3 ljr. 50 tiigtel)e l)uttere K stoffen uom 19. ~u!i 1906 biß 5um)tage bel' ~integung Cer ~et'ufung, 3. ~un 1907, mit au. flmmen 1169 ljr. l)inauaäl)lt; el>entueU l>erreel)net er -O;utter. unb Ottnbgeib biß 3um)tag beß l)\111bdßgeriel)tliet;len Urteilß. morerft tann nun aber feine ~ebe bauon fein, ben illert beß q3ferbe~ l)öl)er nn3ufe~en, al~ er in bel' . \trnge felbel' angefeilt \l. lurge, alfo auf 1150 -0;1'. l)ragt eß fiel } fobann, roie !joel) baß l)uttere unb 6tanbgeib 3u bereel)nen fet, fo tft \)orab au uemerfen, ba~ bfr ~e. sinn bel' l)iefür au bereel)nenben l)rift niel)t auf ben 19. -3uli 1906, fonbern erft auf ben 19. 'luguft sl. , -3. angefe~t roerben tann, on bel' . \träger feine l)orberung fel)on in bel' . \t[agefel)rift in biefem 6inne rebu3iert l)at. ~a~ ~nbe bel' l)rift 6etreffenb, fo 9at bai ~uttbeßgeriel)t ~u l>erfc9iebenen Ul?alen (f. lja u e l), Des

conditions du recours de droit civil, in Journal des Tribunaux 4a 6. 426, bei &nm. 42, unb
inBoefonbere &~ 31 II ~. 782 f.) ilu~gcfproel)en, bafl bann, \l.lenn eine :periobifel)
(tiigtel) ~r.) \l.lieber~ fer,renbe @eIbentfel)iibiguttg für intel)terfiiUung einer ,obligation
l,)cr[angt roerbe, bel' 18etrag bel' ~ntfel)iibigung auf ben Beitpunft \)on .\truge unb
'lnt\l.lort uor bel' 1. ,-3nftnnd au oereel)nen fei, auf ben &r1. 59 D® aUgemein a6fteUt. ~a
nun bie S)aupti)er1)anb~ lung - bie nac9 äürel). q3roaeflree)t ben gemäfl &1'1. 59 ,o®
maß: \ gegebenben ,8eit:puntt 6Ubet - im \)orlicgcnden ljaUe am 25. ,-311~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.